

Arrêté du 02/06/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2680-1 : Organismes génétiquement modifiés (Installations où sont mis en œuvre un processus de production industrielle ou commerciale des)

(JO n° 213 du 15 septembre 1998 et BO du 10 octobre 1998)

Dernière modification : Arrêté du 26 août 2009 (JO n° 22 du 27 janvier 2010)

Publics concernés : exploitants d'installations où sont mis en œuvre un processus de production industrielle ou commerciale des organismes génétiquement modifiés

Objet : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2680-1 : organismes génétiquement modifiés

Entrée en vigueur : le 16 septembre 1998

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées à partir du 1er janvier 1998) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er janvier 1998) :

immédiatement	Depuis le 1^{er} janvier 2001	Depuis le 1^{er} janvier 2002
1. Dispositions générales 3. Exploitation - entretien 4. Risques 5.6. Rejet en nappe 5.8 Epanchage 7. Déchets 9. Remise en état 10. Dispositions relatives au confinement	2. Implantation - aménagement 5. Eau (sauf 5.6 et 5.9) 6. Air - odeurs 8. Bruit et vibrations	5.9. Eau - mesure périodique

Les dispositions de l'annexe I ne sont applicables aux installations classées incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations sont visées par l'arrêté d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2680-1